



**Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique**

Soixante-deuxième session

Bonn, 16-26 juin 2025

Point 6 a) de l'ordre du jour

**Rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif
du Mécanisme international de Varsovie relatif
aux pertes et préjudices liés aux incidences des
changements climatiques et du Réseau de Santiago
pour la prévention, la réduction et la prise en compte
des pertes et préjudices liés aux effets néfastes
des changements climatiques**

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Soixante-deuxième session

Bonn, 16-26 juin 2025

Point 13 a) de l'ordre du jour

**Rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif
du Mécanisme international de Varsovie relatif
aux pertes et préjudices liés aux incidences des
changements climatiques et du Réseau de Santiago
pour la prévention, la réduction et la prise en compte
des pertes et préjudices liés aux effets néfastes
des changements climatiques**

**Rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif
du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes
et préjudices liés aux incidences des changements climatiques
et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction
et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets
néfastes des changements climatiques**

Projet de conclusions proposé par les Présidents

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

À leurs soixante-deuxièmes sessions respectives, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ont recommandé à l'organe ou aux organes compétents le projet de décision suivant, pour examen et adoption à leurs sessions qui se tiendront en novembre 2025 :



Projet de décision [-/CMA.7] [-/CP.30]**Rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif
du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes
et préjudices liés aux incidences des changements climatiques
et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction
et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets
néfastes des changements climatiques**

*La [Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris]
[Conférence des Parties]¹,*

*Rappelant l'Accord de Paris, les décisions pertinentes de la [Conférence des Parties]
[Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris] et ses
propres décisions pertinentes,*

1. *Se félicite de nouveau² des progrès accomplis par le Comité exécutif du
Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des
changements climatiques dans l'exécution de son plan de travail glissant pour la période
2023-2027³ ;*

2. *Se félicite également de nouveau⁴ des progrès accomplis par le Conseil
consultatif et le secrétariat provisoire du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction
et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements
climatiques pour ce qui est de rendre le Réseau de Santiago opérationnel ;*

3. *Prend note du rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif du Mécanisme
international de Varsovie et du Réseau de Santiago⁵, qui contient également :*

a) *Le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie⁶, dans
lequel figurent les recommandations du Comité exécutif ;*

b) *Le rapport du Réseau de Santiago⁷, dans lequel figurent les recommandations
du Conseil consultatif du Réseau de Santiago.*

¹ Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

² Décision 16/CMA.6, par. 1. Cette décision a été approuvée par la décision 8/CP.29.

³ Le plan de travail est reproduit à l'annexe I du document FCCC/SB/2022/2/Add.2.

⁴ Voir la note 2 ci-dessus.

⁵ FCCC/SB/2024/2 et Add.1 et Add.2/Rev.1.

⁶ FCCC/SB/2024/2/Add.1.

⁷ FCCC/SB/2024/2/Add.2/Rev.1.